

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école

Année scolaire : 2021-2022

Date d'approbation du conseil d'établissement : 5 mai 2021

Nom de l'école : École secondaire Paul-Le Jeune primaire x secondaire

Nom de la direction : Isabelle Soumis

Nom de la personne chargée de coordonner l'équipe : Marie-Josée Lepage

Nom et fonction des personnes faisant partie de l'équipe :

Nom	Fonction
<u>Karine Savoie</u>	<u>Agent de réadaptation</u>
<u>David Gélinas</u>	<u>AVSEC</u>
<u>Marie-Josée Lepage</u>	<u>Directrice adjointe</u>
<u> </u>	<u> </u>

Ce plan de lutte contre l'intimidation et la violence s'inspire des valeurs provenant du projet éducatif de l'école. Il s'inscrit également dans la poursuite des objectifs décrits à l'intérieur des conventions de partenariat et des conventions de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 : Amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements. Il découle des nouvelles dispositions de la LIP par la loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>1. Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence. (Lire art. 4, n° 1 P.L. ou art. 75.1, n° 1 LIP)</p>	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la surveillance du personnel pendant les pauses. - Animations en classe d'ateliers sur la violence verbale réalisée auprès des élèves de secondaire 1. - La politique de civilité verbale se trouve dans l'agenda de l'école. - Les situations d'urgence ou de crise nécessitant le suivi d'un professionnel sont référées au service adéquat. - Les élèves se sentent généralement en sécurité dans notre école. - Local d'accueil pour les secondaires 1 (local 221) sur l'heure du midi. Des intervenants y sont présents. - Animations par un policier en classe auprès des élèves de 2^e secondaire traitant de l'aspect légal des différents types de violence. <p>Vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation négative des médias sociaux. - Il n'existe pas de moyen technologique confidentiel pour dénoncer les actes de violence et d'intimidation. - Certains élèves portent des vêtements affichant des images et des logos violents. - Mauvaise utilisation des TIC par certains élèves qui font du partage d'images intimes ou personnelles.

<u>Nos priorités d'action</u> (identifiées à partir des forces et des vulnérabilités)	<u>Nos objectifs</u> (identifiées à partir des priorités ciblées)
<p>1. Sensibiliser les élèves de secondaire 1 à la violence verbale.</p> <p>2. Sensibiliser les élèves de secondaire 2 à l'aspect judiciaire de leur comportement TIC.</p> <p>3. Sensibiliser les élèves de secondaire 3 à la cyberintimidation (distinction intimidation/cyberintimidation, les impacts et quoi faire).</p> <p>4. Sensibiliser les élèves de secondaire 4 à la cyberintimidation (loi, sécurité et cybercitoyen)</p> <p>5. Mettre en place une boîte de dénonciation virtuelle.</p> <p>6. Recueillir le point de vue des élèves sur tout type de violence vécu à l'école.</p> <p>7. Présenter aux élèves la politique de civilité verbale adoptée l'année dernière.</p>	<p>1.1 Animations d'ateliers concernant la violence verbale pour les élèves de secondaire 1.</p> <p>2.1 Animation d'ateliers concernant les impacts judiciaires pour les élèves de secondaire 2.</p> <p>3.1 Animation de l'atelier « Ultimatum », concernant la cyberintimidation (thèmes : distinction intimidation/cyberintimidation, les impacts et quoi faire) pour les élèves de secondaire 3.</p> <p>4.1 Animation de l'atelier « Jeunes Cybercitoyens », concernant la cybercriminalité (thèmes : loi, sécurité et cybercitoyenneté) pour les élèves de secondaire 4.</p> <p>5.1 Créer une boîte de dénonciation virtuelle et en faire la promotion à l'ensemble des élèves de l'école.</p> <p>6.1 Interroger l'ensemble des élèves sur les comportements violents à l'école via un questionnaire virtuel.</p> <p>7.1 Rencontrer chaque groupe de l'école afin des sensibiliser à cette nouvelle politique.</p>

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (Lire art. 4, n° 2 P.L. ou art. 75.1, n° 2 LIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir le service du local SOS (local qui permet un retrait préventif et révision du procédurier (sanction). - Plan de surveillance adéquat, surveillance active. - Maintenir et diversifier l'offre de services au niveau sportif et culturel. - Sensibiliser les élèves aux différentes formes de violence et d'intimidation en classe à l'aide de rencontres en classe, différentes activités et conférences. - Diffuser aux membres du personnel le plan de lutte lors d'une assemblée générale et faire des rappels (par exemple lors des rencontres de niveaux). - Mise à jour annuelle du code de vie et diffusion aux membres du personnel, aux élèves et aux parents. - Animation du programme PESAS (prévention de la violence dans les relations amoureuses).
<p>3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (Lire art. 4, n° 3 P.L. ou art. 75.1, n° 3 LIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des parents par la direction d'école lors de la rencontre de parents en début d'année afin de savoir ce qu'ils doivent faire s'ils croient que leur enfant est victime ou agresseur. - Le plan de lutte et le code de vie seront mis à la disposition des parents sur le portail. - Section d'informations portant sur la Loi 56 dans l'agenda. - Distribution d'un document reddition de compte du plan de lutte ainsi que nos priorités pour l'année scolaire en cours. - Informer le conseil d'établissement et transmettre le document « Plan de lutte » aux parents. - Offrir un soutien à la famille. - Contrat d'engagement et code de vie à faire signer : élèves /parents. - Lors de suspension pour violence ou intimidation, le parent sera informé des sanctions disciplinaires applicables selon la Loi 56.
<p>4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles qui sont applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (Lire art. 4, n° 4 P.L. ou art. 75.1, n° 4 LIP)</p>	<p>Tous les élèves sont sensibilisés régulièrement par les intervenants à ne pas tarder à aller voir un adulte en qui ils ont confiance qu'ils soient victimes, témoins ou auteurs d'une situation de violence ou d'intimidation. Le signalement doit se faire dans un délai de moins de 24 heures du moment où se produisent les événements.</p> <p><u>L'adulte témoin ou qui reçoit une confiance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assure que la victime est en sécurité (arrêt d'agir). - Fait la cueillette d'informations. - Fait part des informations obtenues à la direction dans les 24 heures en lui remettant le formulaire de signalement d'une situation de violence et des interventions réalisées. - S'il est impossible de joindre un membre de la direction la même journée des actes de violence ou d'intimidation, l'adulte qui a fait la cueillette d'informations communique avec les parents de la victime et de l'agresseur afin de les informer de la situation. Il leur précise qu'un suivi sera effectué par la direction au cours des prochains jours. - La direction remet une copie du formulaire de signalement au porteur de dossier.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
	<ul style="list-style-type: none"> - La direction envoie le formulaire à Marie-Ève Brouillette, responsable du dossier à la csé. <p>Victimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confie son problème à un adulte de l'école. - Demande à un ami de l'accompagner au besoin. <p>Témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dénonce la situation à un adulte. - Intervient directement s'il en est capable. <p>Auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confie son problème à un adulte qui peut l'aider à mieux s'entendre avec les autres et à comprendre ce qui l'incite à agir ainsi. <p>Parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écoute attentivement son enfant et le remercie d'avoir eu le courage d'en parler. - Dit à son enfant que son droit le plus strict est de se sentir en sécurité. - Demande à l'enfant de décrire la situation en détail et prend des notes sur toute dénonciation. - Demande à l'enfant d'aller voir un adulte de confiance à l'école pour lui faire part de la situation. - Faire part de ces informations à un membre de la direction de l'école dans les 24 heures si la situation le nécessite. - Maintenir en tout temps le dialogue avec son jeune.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne. (Lire art. 4, n° 5 P.L. ou art. 75.1, n° 5 LIP)</p>	<p>1. Arrêt d'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adulte témoin sépare calmement les parties s'il s'en sent capable. Sinon, il demande de l'aide. • L'adulte isole le responsable de l'intimidation et l'avise qu'il sera rencontré ultérieurement et s'occupe de la victime. • Si l'adulte présent ne peut intervenir directement avec les jeunes impliqués, son intervention sera de déléguer cette tâche à un autre adulte disponible. <p>2. Identification de la nature du problème :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cueillette de l'information par l'adulte témoin (accueille l'élève, l'écoute et accorde de l'importance à sa confiance en se rappelant qu'il est souvent difficile pour un adolescent de demander le soutien à un adulte.) • Décision, par la direction, sur l'existence ou non d'un rapport de force. • S'il y a rapport de force, nous devons poursuivre le protocole d'intervention en situation de violence. <p>3. Signalement à la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmission de ces informations à un membre de la direction dans les 24 heures en remplissant et en lui remettant le « Formulaire de signalement d'une situation de violence et d'intimidation ». • Analyse de la situation par la direction avec les membres de l'équipe multidisciplinaire concernée par le dossier. • Appel aux parents par la direction ou la personne déléguée par celle-ci. • La direction assure la planification des actions à poser, c'est-à-dire qu'elle sanctionne et/ou met en place des mesures d'encadrement spécifiques en sollicitant l'équipe multidisciplinaire lorsque nécessaire. • Au besoin, suspension de l'élève et envoi d'une lettre aux parents et à la Direction générale en copie conforme. • Au besoin, référence de l'élève intimidé par la direction, l'élève intimidé et/ou l'intimidateur au porteur de dossier ou au TES pour le suivi. • Au besoin, appel au policier par la direction. • Au besoin, planification d'un plan d'intervention par la direction.

6. Les mesures visant à assurer la **confidentialité** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 6 P.L. ou art. 75.1, n° 6 LIP)

Tous les membres du personnel sont tenus à la confidentialité au sujet de tout signalement ou toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Après avoir été rencontrés, les élèves retournent en classe avec une autorisation signée par l'intervenant sans qu'il y soit indiqué la nature de la rencontre.

7. Les mesures de **soutien ou d'encadrement** offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte. (Lire art. 4, n° 7 P.L. ou art. 75.1, n° 7 LIP)

Évaluer rapidement l'événement (nature, personnes impliquées, gravité, durée, etc.) d'après les définitions proposées par le MELS en matière d'intimidation et de violence.

Intimidation :

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (art. 13, par. 1.1 de la LIP).

Violence :

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (art. 13 par 1.1 de la LIP).

Victimes

Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte, c'est-à-dire :

- Évaluer sa capacité à réagir devant la situation ;
- S'informer de la fréquence des gestes ;
- Lui demander comment elle se sent ;
- Assurer sa sécurité si nécessaire ;
- L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation se reproduit ;
- Selon la situation et les besoins de la victime : mettre en place des mesures de protection.
- Mettre en place un plan d'intervention pour l'élève victime concerné par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.
- Si nécessaire, avoir recours aux services professionnels de l'école et de la communauté (psychologue, psychoéducateur, travailleur social) pour l'élève victime concerné par des manifestations sévères ou récurrentes d'intimidation, dans le but de se soutenir et de l'outiller.
- Ne pas hésiter à solliciter la collaboration des partenaires, soit du CSSS et des policiers.

Témoins :

- Rencontrer les témoins (élève et adulte) et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation.
- Outiller les témoins à agir face à une situation de violence et/ou d'intimidation.
- Leur demander comment ils se sentent.
- Les accompagner dans leur réflexion, leur démarche de responsabilisation.

Auteurs :

Évaluer rapidement l'événement (nature, personnes impliquées, gravité, durée, etc.) d'après les définitions proposées par le MELS en matière d'intimidation et de violence.

Intervenir auprès de la ou des personnes qui intimident :

- Leur demander de cesser l'intimidation;
- Leur rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
- Vérifier si elles comprennent que leur comportement est inacceptable;
- Leur rappeler le comportement attendu;
- Les accompagner dans leur réflexion, leur démarche de responsabilisation;
- Les aider à trouver des gestes réparateurs ;
- Appliquer des sanctions, incluant au besoin des mesures de remédiation et de réparation.

Parents :

Informers les parents de la situation et solliciter leur collaboration à la mise en place des mesures

- Parents des élèves qui sont victimes.
- Parents des élèves qui intimident.
- Parents des élèves qui sont témoins, si nécessaire

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (Lire art. 4, n° 8 P.L. ou art. 75.1, n° 8 LIP)</p>	<p>Auteurs : Les <u>sanctions disciplinaires</u> sont déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe multidisciplinaire concernée par la situation. Ensemble, cette équipe détermine les mesures d'encadrement ou les sanctions les plus appropriées pour l'auteur ainsi que les mesures de protection pour la victime. Ces mesures sont prises en considérant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dossier de l'élève ; • La gravité, le caractère répétitif des actes et les impacts. <i>Il est à noter qu'en raison de son caractère punitif une sanction disciplinaire peut davantage être réservée aux récidivistes ou à ceux qui ont exercé un rapport de force qui a eu de graves impacts sur la victime. La sanction doit également être à la mesure de la violence exercée. ;</i> • Les caractéristiques de la victime. <p>Voici les critères sur lesquels se basera l'équipe d'intervenants pour choisir une sanction efficace :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La conséquence doit être en lien avec les impacts du geste commis. • La conséquence doit être attribuée rapidement après l'événement. • L'application des conséquences doit être constante, cohérente, juste et proportionnée. • La sanction doit être maintenue. <p>Voici quelques suggestions de sanction pour l'agresseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Retrait de la classe. • Perte de privilège. • Suspension (avis à la Direction générale de la commission scolaire). • Plainte policière. • Justice alternative (Volteface). • Expulsion de l'école ou de l'ensemble des écoles de la commission scolaire.

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 9 P.L. ou art. 75.1, n° 9 LIP)

Intervention du TES :

- Porter assistance à l'intimidé, aider l'intimidateur et faire des interventions auprès des témoins, si nécessaire. Exemples : gestes réparateurs, conséquences, médiation si les deux parties sont d'accord, interventions pour développer les habiletés sociales, etc.
- Informer les parents sur l'évolution de la situation.
- Consigner ses interventions sur le formulaire « Description des interventions réalisées auprès de l'auteur et de la victime » et le remettre à la direction.

Intervention des professionnels

- Effectuer des suivis individuels avec la psychologue ou la psychoéducatrice avec les élèves qui sont ancrés dans une situation problématique de victime ou d'intimidateur.
- Tenir un registre de compilation des actes de violence (porteur de dossier).

Intervention de la direction de l'école :

- Transmission d'une lettre de suspension pour un acte d'intimidation ou de violence est transmise au Directeur général de la commission scolaire.
- Lorsque saisie d'une plainte concernant un acte d'intimidation, informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit spécialement désigner à cette fin.
- En cas de plainte, transmettre, au Directeur général de la commission scolaire, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi effectué.

Approuvé par :



Président(e) du conseil d'établissement



Signature de la direction

5 mai 2021

Date